

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 556 vom 3. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_556](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___556)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 556 du 3 septembre 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 556 del 3 settembre 2010

## Regeste

DROIT PÉNAL, PRIVATION DE LIBERTÉ À DES FINS D'ASSISTANCE, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, DÉPENDANCE{MALADIE}, MESURE{DROIT PÉNAL}, CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS | 56 al. 6 CP, 60 al. 1 let. b CP, 62c al. 1 let. a CP, 485m CPP, 485n al. 1 CPP, 485n al. 3 CPP, 485o CPP, 485s CPP, 26 al. 1 let. a LEP, 28 al. 4 let. c LEP, 38 al. 1 LEP

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 26 al. 1 LEP (loi fédérale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales, RS 340.01), sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle. Il est notamment compétent pour statuer sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (let. a), ainsi que pour lever le traitement institutionnel et faire exécuter une peine ou un solde de peine (art. 28 al. 4 let. c LEP). b) En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions du juge d'application des peines, à l'exception de celles rendues par lui sur recours. En l'espèce, la décision attaquée est un jugement émanant du juge d'application des peines pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation, conformément aux art. 485m ss CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01). Le recours s'exerce par écrit dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 485n al. 1 et 3 CPP). Ces conditions étant remplies en l'espèce, le recours est recevable en la forme. c) Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 485o CPP). La Cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés. Elle peut, à cet effet, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 485s CPP). Elle dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation.

### E. 2

Le recourant conteste que la poursuite du traitement institutionnel soit vouée à l'échec. Il demande son transfert auprès de la Fondation Z.\_\_\_\_\_, laquelle s'est déclarée prête à l'accueillir. a) Conformément à l'art. 56 al. 6 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. Comme son prononcé suppose qu'elle soit propre à détourner l'auteur de la commission d'autres infractions en relation avec son addiction (art. 60 al. 1 let. b CP), une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut dès lors être maintenue que si elle conserve une chance de succès.

Au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle vise à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé (Baechtold, Exécution des peines, Berne 2008, p. 316). Le maintien d'une mesure thérapeutique institutionnelle suppose donc que le traitement médical, et non pas la privation de liberté qui lui est associée, conserve une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. Une mesure thérapeutique institutionnelle ne saurait être maintenue au seul motif que la privation de liberté qu'elle comporte a pour effet d'empêcher l'auteur de commettre de nouvelles infractions. Sinon, ne cherchant plus à réduire le risque de récidive par le traitement de l'intéressé, mais uniquement par la neutralisation de celui-ci, elle ne se différencierait plus de l'internement, mesure qui n'est admissible qu'aux conditions prévues à l'art. 64 CP. Certes, la notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société (Heer, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2 e éd., Bâle 2007, n. 66 ad art. 59 CP). En revanche, lorsqu'il n'y a plus lieu de s'attendre à une amélioration de l'état de l'auteur, l'autorité compétente doit lever la mesure (TF 6B\_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2). Ainsi, l'art. 62c al. 1 let. a CP prévoit la levée de la mesure si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec. Pour qu'une mesure soit considérée comme « vouée à l'échec », il faut qu'elle soit définitivement inopérante. Une simple crise de l'intéressé ne suffit pas. Si le comportement récalcitrant pendant l'exécution peut être un point de départ pour l'interruption de la mesure, il doit néanmoins être examiné avec prudence. En effet, dans l'hypothèse d'une mesure thérapeutique pour une personne dépendante, les rechutes font partie des signes cliniques de la maladie. De même, une évasion du lieu d'exécution de la mesure ne saurait, à elle seule, constituer une indication d'échec de la mesure. D'une manière générale, la jurisprudence admet la levée d'une mesure de manière plutôt restrictive (Roth/Thalmann, Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 2-3 ad art. 62c CP ; Heer, op. cit., n. 18-19 ad art. 62c CP). b) En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant a déjà fait l'objet d'onze condamnations depuis 1998, le plus souvent à des peines d'emprisonnement, sans compter l'enquête en cours en raison des infractions commises lors de ses dernières fugues. S'ajoutent à cela ses nombreux échecs à des placements thérapeutiques, lesquels démontrent qu'il n'est pas capable de saisir les chances de guérison et de réinsertion qui lui sont offertes. Si le décès de sa mère, en 2008, peut avoir impliqué une souffrance supplémentaire, il n'excuse nullement son comportement. Tout au plus peut-il contribuer à expliquer les délits survenus en 2008, mais pas le nouvel échec – patent – du printemps 2010. Quant à l'argument du recourant selon lequel il aurait été déstabilisé par l'affaire pénale devant être jugée en janvier 2010, il n'est pas pertinent dans la mesure où l'intéressé a déjà eu à maintes reprises affaire à la justice pénale auparavant et n'explique d'ailleurs en rien les graves rechutes du mois d'avril suivant. Il y a lieu de relever également la différence de point de vue du directeur de la Fondation Y. \_\_\_\_\_ existant entre l'audience du 15 janvier 2010, à laquelle il déclarait que « le séjour actuel de X. \_\_\_\_\_ n'avait rien à voir avec le précédent et que son attitude générale démontrait qu'il avait entièrement sa place dans cette institution », et la télécopie du 27 avril 2010, dans laquelle il fait état d'une mesure de renvoi définitif en raison, malgré plusieurs ultimatums, d'une consommation quasi quotidienne de drogues dures depuis une dizaine de jours. Cela étant, force est de constater que la poursuite du traitement institutionnel est vouée à l'échec et

qu'il s'agit, après moult traitements, bien plus que d'une simple rechute occasionnelle. Le recourant, qui a fugué à maintes reprises, consommé régulièrement des stupéfiants et commis de nouveaux délits, n'est à l'évidence pas en mesure, en l'état, de respecter un cadre institutionnel et une obligation d'abstinence. A cet égard, ni la position du Ministère public, laquelle ne prend pas suffisamment en compte les nombreux échecs et récidives de l'intéressé, ni le fait que la Fondation Z. \_\_\_\_\_ soit prête à héberger ce dernier si le placement institutionnel devait être maintenu, ne sont de nature à ébranler cette conclusion. Au vu de ces éléments, c'est à juste titre que le Juge d'application des peines a levé la mesure institutionnelle, révoqué la libération conditionnelle dont bénéficiait le recourant et ordonné l'exécution de la peine privative de liberté.

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, seront supportés par le recourant (art. 485v CPP). Le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible pour autant que la situation économique de l'intéressé se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.